

LES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'EPLÉ : FICHE GÉNÉRIQUE

• C'EST-A-DIRE

L'EPLÉ est une personne morale de droit public pouvant prendre (dans la limite de ses compétences et en respectant les normes juridiques supérieures) des décisions créatrices de droits et obligations : ce sont des actes administratifs.

• COMMENT

L'acte administratif est une décision émanant :

Du chef d'établissement

Du conseil d'administration

De la commission permanente (si délégation par le CA)

Son élaboration comporte des éléments soumis à contrôle ; son caractère exécutoire dépend également de ses conditions de transmission et de publication (voir fiche suivante sur les règles formelles).

• ATTENTION

Le régime de transmission et de contrôle des actes a été simplifié en 2004 (tous les actes ne sont pas soumis à transmission).

Seuls les actes budgétaires sont désormais soumis au régime de triple transmission.

• TEXTES OFFICIELS

Code de l'éducation voir décret n°2008-263 du 14 mars 2008

Art L421-1 à L421-16

Art R216-4 et R421-55

Art R216-4 à R216-19

Régime des actes :

Ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004

Décret n°2004-885 du 27 août 2004

Circulaire n°2004-166 du 5 octobre 2004

Régime de délégation :

Décret n°2008-1178 du 13 septembre 2005

Circulaire n°2005-156 du 30 septembre 2005

LES REGLES FORMELLES REGISSANT LES ACTES ADMINISTRATIFS

PRESENTATION

Doivent figurer :

- Le nom de l'établissement
- La date et conditions de convocation du CA
- Le nombre de membres présents et le quorum (à évaluer en début de séance)
- Les visas : art L421-1 à L421-16
art R421-54 et R421-55
- Le type : E (action éducatrice)
C (fonctionnement et droit commun)
F (budgétaire et financier)
- Le n° d'enregistrement de 1 à xxx par année civile
- Le contenu de la décision (une pièce jointe peut être utile)
- Le résultat du vote (pour/contre/abstention/blanc)
- La date et la signature du président du CA
- Le cadre réservé aux autorités de contrôle

TRANSMISSION POUR CONTROLE DE LEGALITE

On distingue :

Les actes soumis à transmission :

Les actes budgétaires doivent être transmis aux trois autorités dans un délai de 5 jours suivant le vote.

Le compte financier est soumis à deux autorités : la collectivité territoriale et le rectorat ou l'IA.

Tous les autres actes ne sont soumis qu'à une seule autorité (le préfet ou, par délégation, l'autorité académique).

Les actes du Conseil d'Administration sont *exécutoires* 15 jours après le dernier accusé de réception de l'autorité (30 jours pour le budget).

Les actes du Chef d'Etablissement sont *exécutoires* dès transmission.

Les actes non soumis à transmission :

Ils sont exécutoires de plein droit sous réserve d'avoir été notifiés ou publiés (au sein de l'établissement et visibles par tous les usagers). Néanmoins, l'autorité de contrôle peut demander à consulter l'ensemble des actes (cf. art.R421-56).

RECOURS

Lorsque l'acte devient exécutoire, toute personne ayant intérêt à agir peut formuler un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de l'égalité, le représentant de l'Etat peut également déférer l'acte au tribunal administratif dans le même délai ; ce recours peut être assorti d'une demande de suspension.